ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
5ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2012

R.G. 2009/AM/ 21789

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Etat d'incapacité de travail – Conditions – Cessation de toute activité – Travail non préalablement autorisé – Non respect des conditions de l'autorisation d'exercer un travail à temps partiel – Indu - Prescription.
Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

B.A.,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Delahautemaison loco Maître Paridaens, avocat à Trazegnies ;

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVADILITE, en abrégé I.N.A.M.I., établissement public ayant son siège à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Trisolino, avocat à Lodelinsart ;

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S., dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue Saint-Jean, 32,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître Adam loco Maître Ruelle, avocate à Mont-sur-Marchienne ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 septembre 2009, dirigée contre le jugement prononcé le 7 septembre 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 1er décembre 2009 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, aux audiences publiques des 24 juin 2010, 28 avril 2011 et 13 octobre 2011, auxquelles la cause a été mise en continuation ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 24 novembre 2011 ;

Vu les conclusions en répliques à cet avis de M. B.A. reçues au greffe le 8 décembre 2011 ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. B.A., né le ……..1938, a été occupé depuis approximativement 1980 en qualité d'employé au service comptabilité pour les indépendants de la Fédération des mutualités socialistes. Le 1er janvier 1984, il a entamé une activité indépendante de comptable à titre accessoire.

M. B.A. a été reconnu en état d'incapacité de travail à dater du 2 août 1986 à la suite d'un infarctus du myocarde. Cette incapacité de travail lui a été reconnue jusqu'au 31 juillet 2003, veille de son admission à la pension.

Il a radié son inscription au registre de commerce en date du 30 juin 1987 et son épouse a repris à son nom cette activité indépendante. Son épouse est décédée le 10 avril 1996.

A dater du 1er août 1996, M. B.A. a été autorisé par le médecin conseil de son organisme assureur à exercer une activité à temps partiel en qualité de comptable indépendant, exclusivement à son domicile à…….., rue……, et dans les limites suivantes :

- du 1er août 1996 au 31 janvier 1997 : 12 heures de prestations par semaine, du mardi au vendredi inclus de 11 h à 12 h et de 14 h à 16 h ;
- du 1er février 1997 au 31 juillet 1998 : autorisation de travailler également le lundi, la limite de 12 heures par semaine étant maintenue ;
- du 1er août 1998 au 31 décembre 1999 : modalités identiques à l'exception de la limite de 12 heures par semaine qui est supprimée ;
- du 21 janvier 2000 au 31 décembre 2002 : maintien des modalités fixées pour la période précédente.

L'I.N.A.M.I. a procédé à un contrôle et à une enquête au bureau de M. B.A. et auprès de plusieurs clients. L'intéressé a été entendu les 29 avril, 7 juin, 19 juin, 3 septembre et 3 octobre 2002. Ont été entendus également une dizaine de clients. Il a été constaté que :

- les conditions d'exercice de l'activité autorisée n'ont été respectées ni au niveau des limites de temps, ni au niveau du lieu d'exercice de l'activité ;
- les déclarations sur l'honneur adressées à l'organisme assureur ne renseignaient pas les montants réels des revenus ;
- M. B.A. a exercé l'activité de comptable indépendant, sans autorisation, depuis au moins le 1er juillet 1987 (date de la reprise d'activité par feue son épouse).

Du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002, M. B.A. n'a pas perçu d'indemnités, n'ayant pas communiqué pour cette période les documents relatifs à ses revenus.

Le 26 décembre 2002, le médecin conseil de l'U.N.M.S. a refusé de renouveler l'autorisation de travail à temps partiel à partir du 1er janvier 2003. M. B.A. a radié son inscription au registre de commerce à cette date.

En date du 19 juin 2003, le médecin inspecteur de l'I.N.A.M.I. a mis fin à l'incapacité de travail à dater du 24 juin 2003 aux motifs d'une part, que les lésions et troubles fonctionnels présentés par M. B.A. n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain et d'autre part, qu'il a repris une activité sans autorisation préalable du médecin conseil.

A la même date du 19 juin 2003, le médecin conseil de l'U.N.M.S. a refusé d'accorder le bénéfice des articles 101 et 102 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'U.N.M.S. a procédé à plusieurs notifications d'indu : le 24 juillet 2003 pour un montant de 143.152,83 € (du 1er juillet 1987 au 23 juin 2003), le 15 juillet 2003 pour 196,24 € (indemnités du 24 au 30 juin 2003), le 17 mars 2005 pour 7.473,58 € (soins de santé du 1er juillet 1998 au 31 juillet 2003) et le 27 avril 2005 pour 4.810,72 € (remplaçant la précédente).

Le tribunal du travail de Charleroi a été saisi de plusieurs demandes :

- cause RG 62.498 : contestation de la décision de récupération d'indu à concurrence de la somme de 143.152,83 € et de la décision de fin d'incapacité au 24 juin 2003 ; M. B.A. soutient n'avoir pas repris le travail sans autorisation entre le 1er juillet 1987 et le 31 juillet 1996 et avoir respecté les conditions des autorisations accordées à partir du 1er août 1996 ; en ordre subsidiaire il revendique le bénéfice de la prescription et l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 pour les périodes d'hospitalisation et de séjours à l'étranger ;
- cause RG 62.880 : demande de titre exécutoire de l'U.N.M.S. pour la somme de 143.348,07 €, à augmenter des intérêts compensatoires ;
- cause RG 64.816 : contestation de la décision de récupération d'indu à concurrence de la somme de 7.473,58 € ;
- cause RG 65.130 : contestation de la décision de récupération d'indu à concurrence de la somme de 4.810,72 € (annulant et remplaçant la précédente).

Par jugement prononcé le 7 septembre 2009, le premier juge, après avoir joint les causes et reçu les demandes, a :

- débouté M. B.A. de sa demande en la cause RG 62.498 et fait droit à la demande de l'U.N.M.S. en la cause RG 62.880, telle que celle-ci l'avait réduite en cours d'instance par application de la prescription quinquennale, et en conséquence a condamné M. B.A. au paiement de la somme de 44.253,15 € ;
- dit devenu sans objet le recours en la cause RG 64.816 ;
- dit non fondé le recours en la cause 65.130 ;
- condamné l'U.N.M.S. et l'I.N.A.M.I. chacun pour moitié aux frais et dépens de l'instance fixés à 129,32 €.

* * *

OBJET DE L'APPEL

M. B.A. a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour de le réformer (sauf en ce qu'il a constaté que le recours était devenu sans objet en la cause RG 64.816) et en conséquence :

- en ordre principal, de mettre à néant les décisions de l'U.N.M.S. et de l'I.N.A.M.I. et de débouter l'U.N.M.S. de sa demande de titre exécutoire ;
- en ordre subsidiaire :
  - de faire application de la prescription de deux ans et d'inviter l'U.N.M.S. à procéder à un nouveau calcul de l'indu ;
  - de désigner un expert médecin chargé de déterminer le pourcentage de l'incapacité de travail à partir du 24 juin 2003 ;

- de dire pour droit que l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 doit s'appliquer et d'inviter l'U.N.M.S. à procéder à un nouveau calcul de l'indu, et de désigner un expert médecin chargé de déterminer si durant la période litigieuse il a conservé une incapacité de 50% au moins ;

- de condamner l'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.S. aux dépens étant l'indemnité de procédure liquidée à 291,50 €.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition reprend les termes de l'article 56, § 1er, de la loi du 9 août 1963.

La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail.

Le travailleur qui reprend un travail non préalablement autorisé met fin à la reconnaissance de l'incapacité, de sorte que l'indemnisation ne sera à nouveau accordée qu'après l'introduction d'une nouvelle demande et une nouvelle constatation de la diminution de la capacité de gain, et que les indemnités indûment perçues devront être remboursées.

Ce principe est quelque peu tempéré par l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, lequel accorde le maintien de l'état d'incapacité de travail au bénéfice du travailleur qui a repris un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, et limite dans ce cas la récupération des indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli le travail non autorisé.

Avant sa modification par l'article 140 de la loi du 25 janvier 1999, cette disposition exigeait en outre que le travail repris sans autorisation ait été compatible avec l'état de santé de l'intéressé.

Auparavant, et jusqu'à l'entrée l'entrée en vigueur le 27 décembre 1991 de la loi du 18 octobre 1991 insérant dans la loi du 9 août 1963 les articles 56*bis* et 56*ter* (devenus 101 et 102 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994), l'assuré social qui avait repris une activité non autorisée perdait tout droit aux indemnités à compter du jour de la reprise de travail et devait faire à nouveau constater son état d'incapacité, ce qui impliquait qu'il devait justifier, le cas échéant, de l'accomplissement d'un stage suffisant pour être déclaré admissible.

Aux termes de l'article 174, alinéa 1er, 5° et 6°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué, et l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées. Ledit article 174, alinéa 3, prévoit que les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans.

2. 1. En l'espèce, M. B.A. fait valoir qu'il avait sollicité et obtenu une autorisation de reprise de travail à temps partiel et que s'il n'a pas respecté strictement les conditions de cette autorisation, il en a respecté l'esprit, dans la mesure où il s'est efforcé de respecter le volume de travail autorisé, ce qui paraissait l'essentiel sur le plan médical et administratif. Il ne conteste pas par ailleurs avoir travaillé à son bureau et non à son domicile.

Il résulte des pièces du dossier, en particulier du rapport de l'enquête approfondie à laquelle a procédé l'I.N.A.M.I., que non seulement M. B.A. n'a pas respecté les conditions de l'autorisation de reprise de travail à temps partiel, mais qu'il a en outre repris l'activité de comptable en dehors de toute autorisation, et ce dès le 1er juillet 1987. Il est également établi que M. B.A. n'a pas communiqué le montant exact de revenus tirés de son activité. Il n'y a pas lieu de rejeter les témoignages recueillis par le contrôleur de l'I.N.A.M.I. En effet, ces témoignages datant de mai et juin 2002 sont très précis quant aux périodes durant lesquelles il a été fait appel aux services de l'intéressé et il incombait à celui-ci de les critiquer le cas échéant. Il s'en est toujours abstenu.

La preuve de l'exercice de l'activité de comptable en dehors de toute autorisation, durant la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 juillet 1996 est établie à suffisance par :

- les déclarations de témoins :

- Mme Anne E…….. : « *(...) Mon comptable est Monsieur B.A. et ce depuis 1991 (...) c'est toujours moi qui me rends à son bureau à la rue ……à ……..(...) Je suis toujours reçue par Mr B.A.. Je n'ai jamais vu d'employé (...) Cette manière de fonctionner a toujours été identique et ce depuis 1991 (...)* » (pièce 7.1) ;
- M. Jacques EV…….. : « *Euro-Compta me loue deux pièces de mon bâtiment depuis 1993. J'habite dans la partie contiguë à leur bureau (...) c'est le responsable actuel d'Euro Compta, Mr B.A., qui y travaillait déjà. Mme Fr…….. n'a pas travaillé de manière régulière dans ces bureaux. Le travailleur principal à cette époque était Mr B.A.. Madame Boh…….. ayant de graves problèmes de santé était rarement présente au bureau d'Euro Compta (...)* » (pièce 12.1) ;
- M. Vittorio G…… : « *Mon comptable est Mr B.A. de …….depuis 1990 (...) C'est toujours à lui que j'ai affaire et ce depuis 1990 (...)* » (pièce 15.1) ;
- M. Laurent P…….. : « *(...) Je suis photographe indépendant depuis 14 ans (...) Mon comptable a toujours été Mr B.A. de …….(...) Monsieur B.A. est le principal travailleur et ce depuis le début de mes relations il y a 14 ans (...)* » (pièce 14.1.) ;
- Mme Maryvonne M……. : « *Monsieur B.A. a été notre comptable de 1994 à septembre 2001 et ce sans interruption (...)* » (pièce 16) ;
- M. Raymond B…….. : « *(...) Mon ex-épouse et moi avons fait la connaissance de Mr B.A. et de son épouse aux environs de 1996. A cette époque, l'épouse de Monsieur B.A. avait une activité de comptable à la rue …….à…….. Toutefois c'était Mr B.A. qui prenait en charge tout le travail inhérent à cette activité en raison de l'état de santé de son épouse. Mr B.A. en était le travailleur principal (...)* » (pièce 18) ;
- Mme Teresa C……: « *(...) J'exploite une épicerie depuis 1984. De 1984 à 1998, Mr B.A. de ……a été mon comptable. Je n'ai jamais eu affaire qu'à ce monsieur (...)* ». (pièce 19) ;

- une liste de clients du 24 mars 1994, une déclaration TVA du 18 avril 1994 et 3 projections TVA datées des 18 janvier 1994, 18 avril 1994 et 10 octobre 1994 signées par M. B.A. (pièces 7.9 à 7.18) ;

- une signature pour reçu de 3.086 BEF le 26 janvier 1996 (pièce 16.27) et un document TVA le 19 mars 1996 (pièce 16.30) ;

- un répertoire des fichiers modifiés par M. B.A. de 1987 à 1996 (pièces 34.1 et 34.2, 24.24 et 34.25, 34.27, 24.28).

A partir du 1er août 1996, la preuve de ce que M. B.A. n'a respecté ni la lettre - ni même l'esprit, ce qui serait en tout état de cause insuffisant - des

autorisations qui lui furent données résulte à suffisance des éléments suivants :

- aveux de M. B.A.:
  - « *A l'improviste vous me rencontrez au bureau d'Euro-Compta situé rue ……à …….à 17 h 15.*
    Vous me faites remarquer que mon autorisation de travail stipule que mon activité accessoire d'indépendant consistant en des travaux de bureau-comptabilité est limitée du vendredi de 11 h à 12 h et de 14 h à 16 h.
    Il est vrai que je suis hors la tranche horaire autorisée. Il ne m'est pas toujours possible de respecter ces tranches, je les modifie quelque peu en fonction de mes disponibilités.
    Je me tiens à prester 3 heures par jour comme ce qui m'avait été autorisé.
    L'autorisation mentionne que mon activité de comptable a lieu à la rue de B…. 16 à…….. En réalité, mon activité de comptable a toujours eu lieu à la rue …….à…….. J'ai omis d'en avertir la mutuelle.(…) » (pièce 6) ;
  - « *(…) je vous signale que je ne travaille pas selon un horaire fixe ce qui peut expliquer que des modifications aient été apportées à mes fichiers hors des heures de travail qui me sont autorisées. Vous avez pu constater que les heures affichées à mes ordinateurs correspondent à la réalité. Dans le programme utilisé à savoir DELTA ne se retrouvent que des données professionnelles. Toutes les modifications apportées aux fichiers ont été réalisées par moi. Madame G…….n'effectue aucun travail informatique (…)* » (pièce 33 + relevé informatique pièces 34) ;

- répertoire des fichiers modifiés par Monsieur B.A. (pièces 34) ;

- déclarations de témoins :
  - Mme Anne E……..:
    - « *(…) c'est toujours moi qui me rends à son bureau à la rue …….à ……..afin de lui porter les différents documents et ce à raison de deux ou trois fois par trimestre. Il n'y a pas de jour fixe d'établi, ni d'heures d'ouverture pour son bureau. Bien souvent, je m'y rends le matin vers 9 h avant l'ouverture de mon café à 9 h 30) (…)* ». (pièce 7.1)
    - « *Fin de semaine dernière, j'ai téléphoné à Mr B.A. à son bureau afin de savoir quand dorénavant je savais le rencontrer vu que le volet de son bureau était toujours baissé. Il m'a stipulé que maintenant qu'il était invalide il ne lui était plus permis d'être à son bureau que de 11 h à 12 h et de 14 h à 16 h. Cette manière de fonctionner est tout à fait nouvelle car auparavant il était également là hors de ces heures* » (pièce 30) ;

- M. Jean-Marc G. T. : « *(…) ce monsieur est mon comptable depuis 1998 (…) Une fois par trimestre, je vais déposer chez André les documents nécessaires à la déclaration TVA. Je vais ensuite les rechercher lorsque son travail est terminé. Il n'y a pas de jour fixe pour moi me rendre à son bureau ni d'heures d'ouverture bien précises (…)* » (pièce 11.1) ;
- M. Jacques E. : « *(…) Mon épouse présente lors de l'audition confirme mes dires à savoir que Mr B.A. est présent au bureau du lundi au vendredi de 9 h à 18 h environ avec la particularité qu'il arrive plus tard le jeudi. Mon épouse ne travaillant pas est donc plus présente que moi à notre domicile. Néanmoins, lorsque je suis en congé, j'ai pu constater que Mr B.A. fonctionnait de cette manière (…) Il est très rare que Mr B.A. et sa compagne viennent travailler les week-ends sauf en cas de périodes des déclarations TVA ou fiscales (…)* » (pièce 12.1) ;
- M. Laurent P. : « *(…) une fois par trimestre, je me rends au bureau de Mr B.A. afin de lui déposer les documents nécessaires à la déclaration TVA. Il n'y a pas de jour fixe, cela peut même être le samedi (…)* » ;
- M. Vittorio G……..: *« (…) J'ai déjà fait l'objet d'un contrôle TVA ou Contributions. Dans ce cas, ce contrôle se déroulait à mon domicile en présence de Mr B.A. (…)* » (pièce 15.1) ;
- Mme Yvette D……. : « *(…) aux environs de 1990, Mr B.A. avait déjà été le comptable de mon mari pendant 3 ans environ (…)* » (pièce 22) ;
- M. Mauro F…… : « *(…) Mr B.A. m'a déjà représenté lors de contrôles TVA ou contributions. Ces contrôles ont eu lieu à son bureau à la rue ……à ……..puisque tous mes documents se trouvent chez lui (…)* » (pièce 17.1) ;
- Mme Marie-Line D…….. : « *De novembre 1996 à fin septembre 2000, Mr B.A. a été notre comptable (…) Au début de notre relation, Mr B.A. s'est rendu à notre domicile afin d'établir les documents nécessaires et de nous donner des explications relatives à notre statut d'indépendant (…) Il est arrivé, en 1997 je pense, que Monsieur B.A. se rende au bureau des Contributions afin de compléter notre dossier (…)* » (pièce 21) ;
- M. Christophe L…….. : « *(…) une fois par trimestre je me rendais à son bureau à la rue …….à …….afin d'y déposer tous les documents nécessaires à la déclaration TVA. C'est toujours à Mr B.A. que j'ai eu affaire (…)* » (pièce 24) ;
- M. Francy V.: « *(…) Je suis gérant de la fiduciaire V. depuis 1983. (…) Depuis octobre 1999, un stagiaire de l'IPC preste au sein de mon bureau comptable à raison de 7 ou 8 heures maximum par semaine. Ce stagiaire est Mr B.A. de ……. Ce monsieur est venu me solliciter en juillet 1999 afin que je sois son maître de stage (…) Mr B.A. possède la clef du bâtiment. Il vient donc travailler ici à sa*

guise. Un bureau est à sa disposition à l'étage (...) Monsieur B.A. travaille essentiellement sur le site de la fiduciaire. Il est exceptionnel que Monsieur B.A. reprenne des documents pour travailler à son bureau (...) » (pièce 25).

La preuve de l'inexactitude des données communiquées par M. B.A. concernant les revenus tirés de son activité résulte à suffisance :

- du témoignage de Mme Teresa C……. : « *(...) Je me souviens que lorsque j'ai fourni au comptable qui a succédé à Mr B.A., à savoir un certain Mr P……..., tous mes documents comptables de l'année 1998, nous nous sommes rendus compte que les montants d'honoraires facturés par Mr B.A. pour son travail ne correspondaient pas aux montants que je lui payais réellement. Le montant facturé était moindre que ce que je lui avais payé (...) ne pas recevoir de factures en bonne et due forme d'Euro-Compta n'a pas attiré mon attention étant donné qu'un montant d'honoraires de comptabilité apparaissait sur la balance des comptes généraux publiés par Euro-Compta à l'attention des contributions* » (pièce 19) ;
- des aveux M. B.A. : « *A votre demande je vous ai remis une liste de personnes (salariés ou pensionnés) pour qui j'ai réalisé leur déclaration fiscale. Pour ce travail je demande aux pensionnés 500 frs et aux salariés 900 frs. Je reconnais que la rentrée d'argent découlant de ce travail ne se retrouve pas dans mon chiffre d'affaires (...) La liste relative aux personnes pour qui j'ai réalisé la déclaration fiscale reprend les noms de personnes ayant fait appel à mes services durant les 5 dernières années. Il faut savoir que pour certaines personnes figurant sur cette liste à savoir par exemple P…., R…… Katy ou G……. je réalise ce travail gratuitement* ». (pièce 37).

En conséquence, les indemnités perçues par M. B.A. au cours de la période du 1er juillet 1987 au 23 juin 2003 l'ont été indûment.

Par ailleurs, à défaut de nouvelle demande de prise en charge après le 23 juin 2003, la période du 24 juin 2003 au 31 juillet 2003 n'est pas indemnisable et le recours à une expertise médicale ne se justifie pas. Les indemnités perçues durant cette période sont aussi indues.

2.2. La manœuvre frauduleuse peut être définie comme étant l'accomplissement d'actes inspirés par une intention de tromperie en vue d'obtenir sciemment et délibérément un profit illicite.

En l'espèce les manœuvres frauduleuses sont établies dans le chef de M. B.A. :

- il est établi qu'il a travaillé du 1er juillet 1987 au 31 juillet 1996 sans avoir obtenu la moindre autorisation de travail ; il est singulier à ce propos de constater qu'en termes de conclusions d'appel, il écrit : « *l'invalide qui reprend le travail sans*

autorisation de son médecin conseil a nécessairement conscience qu'il effectue une manœuvre frauduleuse » ;

- ayant été employé au service de l'U.N.M.S. durant 5 ou 6 ans, il était parfaitement informé des obligations incombant aux bénéficiaires d'indemnités ;
- M. Raymond B……. a déclaré le 08 mai 2002 : « *(...) Ce n'est qu'en octobre 98 que mon ex-épouse a sollicité une autorisation de travail. Cette autorisation stipulait un travail de comptabilité à son domicile selon des heures bien précises. Néanmoins, mon ex-épouse n'en n'a jamais tenu compte et n'a jamais travaillé à notre domicile (...) Je me souviens qu'à un moment Mr B.A. m'a signalé que si on venait contrôler si mon ex-épouse travaillait bien à notre domicile pendant les heures qui lui étaient autorisées alors qu'elle se trouvait au bureau de Mr B.A., je devais dire que mon ex-épouse était partie chercher des papiers chez des clients. Il m'est arrivé d'entendre une discussion entre Mr B.A. et mon ex-épouse où il était question de prendre la précaution aussi bien pour Mr B.A. que pour mon ex-épouse de ne pas renseigner deux fois le même montant de revenus à leur mutuelle (...)* » (pièce 18) ;
- en sa qualité de comptable, il ne pouvait ignorer que les revenus déclarés à son organisme assureur étaient inexacts.

En conséquence le délai de prescription applicable est de cinq ans, en application de l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.3. M. B.A. a repris une activité sans autorisation avant l'entrée en vigueur le 27 décembre 1991 de la loi du 18 octobre 1991 insérant dans la loi du 9 août 1963 les articles 56*bis et 56ter.* Compte tenu de la législation applicable à l'époque de la reprise de travail non autorisée, il a perdu tout droit aux indemnités et aurait dû faire à nouveau constater son état d'incapacité et justifier le cas échéant de l'accomplissement d'un stage. Il ne pourrait dès lors bénéficier de l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à défaut de s'être trouvé en état d'incapacité lors de l'entrée en vigueur de l'article 56*bis* de la loi du 9 août 1963.

Surabondamment, il apparaît incontestablement de la nature et des modalités d'exécution des activités déployées par M. B.A. qu'il est impossible de déterminer les jours ou les périodes au cours desquels il n'aurait pas accompli le travail non autorisé. Il ne fournit d'ailleurs aucune précision à ce sujet. Il est en conséquence exclu de faire application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et le recours à une expertise médicale serait sans intérêt. En outre l'ampleur de l'activité exercée par l'intéressé paraît incompatible avec une réduction de capacité de travail de 50% au moins.

3. M. B.A. fait valoir qu'il a été hospitalisé du 12 janvier au 20 janvier 2001 et qu'il a séjourné à l'étranger durant différentes périodes, à savoir du 2 septembre au 30 septembre 1999, du 5 septembre au 30 septembre 2000, du 6 septembre au 30 septembre 2001 et du 4 septembre au 30 septembre 2002.

Ces périodes ne sont pas indemnisables, M. B.A. ne répondant plus aux conditions d'assurabilité.

★★★
★★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme en substance de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne l'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.S., chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. B.A. à 291,50 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 janvier 2012 par le Président de la 5ème Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.